

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Le Conseil communal de Nyon,

vu l'article 67 de la Constitution de l'Etat de Vaud,

vu la Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 de l'Etat de Vaud,

vu le Règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007 (état au 1^{er} janvier 2010) de l'Etat de Vaud,

adopte:

Art. Ier But

Une aide individuelle au logement est accordée par la Municipalité en vertu des dispositions cantonales prévues à cet effet. Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'application, conformément à la loi et au règlement y relatif.

Art. 2 Ayants droits

L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) à Nyon est ouvert à toute personne légalement domiciliée à Nyon depuis au moins trois ans et de manière continue.

Art. 3 Démarche et pièces justificatives

Les requérants déposent leur demande auprès de l'Office communal du logement à l'aide du formulaire prévu.

Ils fournissent tout document permettant de vérifier la réalisation des conditions de l'aide, notamment le bail à loyer dont ils sont titulaires.

Art. 4 Octroi de l'aide

L'AIL est liée au contrat de bail, elle prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est octroyée pour une année et versée mensuellement. Sur demande du locataire, l'aide peut être renouvelée.

L'aide débute le mois suivant la date de la décision d'octroi.

Art. 5 Modification de la situation du locataire

Lorsque la situation du locataire se modifie pendant la période d'octroi de l'aide (résiliation de bail, changement de domicile, modification du revenu ou du degré d'occupation du logement, etc.), le locataire est tenu d'en informer l'Office communal du logement dans un délai de 30 jours suivant la modification.

Art. 6 Sanction

L'aide perçue en violation des dispositions en vigueur doit être intégralement remboursée.

Sur préavis de l'Office communal du logement, la Municipalité rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

NYON · RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné de l'Etat de Vaud.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 juin 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

D./ROSSELLAT



La Secrétaire :

R. LEIGGENER

Adopté par le Conseil Communal de Nyon dans sa séance du 16 novembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

E. BIELER

La Secrétaire :

N VIIII F

Approuvé par le Chef du Département, le

-9 MARS 2010